

i) Mécanismes nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines de l'immigration, de l'emploi, des salaires, du logement, de l'éducation et de la propriété des biens.

COORDINATION ET PUBLICATION DE RAPPORTS

25. On se souviendra que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de se charger de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie et de l'évaluation des activités s'y rapportant. L'Assemblée décide de procéder comme suit pour renforcer la contribution de l'Organisation à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale:

a) Elle charge le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités se rapportant à la troisième Décennie;

b) Elle prie le Secrétaire général de fournir, dans un rapport annuel détaillé qui devrait présenter une vue d'ensemble de toutes les activités qu'elle aura approuvées, des informations précises sur les activités de lutte contre le racisme afin de rendre plus aisées les tâches de coordination et d'évaluation;

c) La Commission des droits de l'homme établirait un groupe de travail, à composition non limitée, ou tout autre dispositif adéquat, qui serait chargé de passer en revue les informations concernant les activités menées dans le cadre de la Décennie, en se fondant non seulement sur les rapports annuels mentionnés ci-dessus, mais aussi sur des études et des rapports de séminaires, afin que la Commission puisse formuler des recommandations utiles à l'intention du Conseil économique et social, notamment sur certaines activités et sur l'établissement des priorités.

26. En outre, une réunion interinstitutions devrait être organisée en 1994, immédiatement après la proclamation de la troisième Décennie, en vue de la planification des réunions de travail et autres activités.

CONSULTATIONS PÉRIODIQUES À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME

27. Chaque année devraient se tenir des consultations entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en vue d'examiner et de planifier des activités se rapportant à la Décennie. Le Centre pour les droits de l'homme devrait, à cette fin, organiser des réunions interinstitutions pour envisager et débattre de nouveaux moyens de renforcer la coordination et la coopération concernant les programmes se rapportant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

28. Le Centre devrait également resserrer ses liens avec des organisations non gouvernementales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tenant avec elles des consultations et des réunions d'information. Cela permettrait de les aider à lancer, mettre au point et présenter des propositions concernant cette lutte.

29. Le Secrétaire général devrait inscrire les activités à mener au cours de la Décennie et les crédits nécessaires à leur réalisation dans les projets de budget-programme devant être présentés tous les deux ans, tout au long de la Décennie, à compter de celui relatif à l'exercice biennal 1994-1995.

48/92. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/84 du 16 décembre 1992, relative à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples,

Insistant sur le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁶,

Réaffirmant également la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Convaincue que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement,

Vivement alarmée par la persistance des activités criminelles internationales menées par des mercenaires avec la complicité des trafiquants de drogues,

Alarmée par les liens croissants que l'on observe entre les activités mercenaires et les pratiques terroristes,

Estimant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Profondément préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud continue de participer à des activités de type mercenaire, comme le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme l'a signalé dans son rapport¹⁷,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée également par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions de mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition de ces infractions,

Rappelant avec satisfaction l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires¹⁸,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

2. *Condamne* la poursuite du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements d'Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

4. *Dénonce* tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

6. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires comme de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

7. *Réaffirme* qu'il est inadmissible d'utiliser les voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires;

8. *Demande* à tous les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre rapidement des dispositions pour le faire;

9. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat d'organiser, dans le cadre des ressources existantes, des réunions de travail pour analyser les aspects philosophiques, politiques et juridiques de cette question à la lumière des recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'utilisation des mercenaires, qui tienne spécialement compte des éléments supplémentaires mis en relief dans son rapport.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/93. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains.

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième²⁰, trente-septième²¹, trente-huitième²², trente-neuvième²³, quarantième²⁴, quarante et unième²⁵, quarante-deuxième²⁶, quarante-troisième²⁷, quarante-quatrième²⁸, quarante-cinquième²⁹, quarante-sixième³⁰, quarante-septième³¹, quarante-huitième³² et quarante-neuvième³³ sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991 et 47/83 du 16 décembre 1992,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination³⁴.

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;